L'ASSEMBLEE GENERALE D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

De manière générale, il est assez complexe d'établir un guide dans cette matière puisque par principe ce sont les **statuts**, spécifiques à chaque association, qui fixent les règles en la matière. Cependant, certaines règles ont une portée générale et d'autres sont souvent présentes dans les statuts des associations.

La convocation de l'Assemblée Générale est obligatoire pour prendre certaines décisions et notamment :

- Valider les **comptes**
- Entamer une procédure de reconnaissance d'utilité publique
- Faire une **demande d'exemption de TVA** pour des services à visée sociale, éducative ou culturelle.

Les statuts de l'association doivent prévoir l'obligation de tenir une Assemblée Générale et notamment la compétence de celle-ci, la qualité des membres qui y participent, le mode de scrutin ou encore le quorum.

Il existe deux types d'Assemblées Générales :

	Assemblée Générale ordinaire	Assemblée Générale extraordinaire
	Gestion de l'association au quotidien	Résolutions décisives et importantes
Objectifs	Permet de statuer sur : - Bilan annuel (rapport moral, d'activités et financier) - Orientations des activités de l'année à venir - Approbation du budget prévisionnel - Fixation du montant des cotisations - Renouvellement ou modifications des organes dirigeants	Permet de statuer sur : - Les demandes de reconnaissance d'utilité publique - Les modifications de statuts - L'exclusion d'un membre - Le changement de siège social - La dissolution de l'association
Fréquence	Régulièrement (chaque année) La période peut être inscrite dans les statuts	La possibilité de réunir une AGE est prévue par les statuts. Elle est convoquée souvent sur décision du CA. Parfois les statuts permettent aux adhérents de la réunir.
Participants	Les statuts peuvent cibler qui peut participer. Généralement ce sont les membres de l'association mais il est possible de limiter à certains membres.	Tous les membres (ou seuls certains comme par exemple les membres du CA). Chaque participant dispose d'une voix. Le quorum peut être plus élevé/
Présidence	Les statuts ou le Règlement intérieur indiquent qui préside l'Assemblée. L'AG peut être présidée directement par le Président de l'association ou être présidée par un Président de séance élu par l'Assemblée elle-même.	Elle est fixée par les statuts mais il s'agit généralement du Président : c'est lui qui est chargé entre autres de présider les débats, de veiller au respect des modalités statutaires et de signer le procès-verbal.

Les deux assemblées peuvent être réunies en même temps mais avec des horaires et un ordre du jour distincts.

La convocation à l'Assemblée générale

Les membres de l'Assemblée Générale doivent être <u>convoqués</u>. Les modalités de convocation sont prévues par les statuts. Il peut s'agir d'une lettre avec accusé de réception ou d'un mail. La convocation doit être transmise au moins 15 jours avant l'Assemblée.

La Convocation doit mentionner : la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et comporter la signature du Président et son nom.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale : Modèle pour les associations sportives

Ordre du jour Assemblée Générale ordinaire

- Accueil des participants et vérification des pouvoirs
- Ouverture de l'Assemblée générale ordinaire (*Président*)
- Approbation du PV de l'Assemblée Générale précédente
 - Allocution du Président (*Président*)
- Rapport administratif et d'activités (Secrétaire Général)
 - Approbation du rapport administratif et d'activités
 - Rapport financier (*Trésorier Général*)
- Rapport du commissaire aux comptes ou du vérificateur aux comptes (si nécessaire)
 - Approbation des comptes de l'exercice clos
 - Vote du montant des cotisations
 - Présentation du budget prévisionnel
 - Approbation du budget prévisionnel
 - Intervention des personnalités
 - Ouestions diverses.

Remarque : Ne pas oublier de faire signer aux participants une feuille d'émargement afin de pouvoir justifier l'atteinte du quorum et donc la validité des délibérations.

La rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale :

Les statuts n'imposent pas systématiquement la rédaction d'un PV après les Assemblées Générales mais il est évident que celui-ci apparaît comme un des seuls modes de preuve des débats. On conseille notamment qu'il contienne :

- L'ordre du jour
- Les exigences de quorum
- Les résultats des votes
- Les questions diverses
- La signature du Président et celle du Secrétaire de séance

Ce document permettra ainsi de prouver, en cas de contestation, que les délibérations prises étaient bien valides.

<u>Remarque</u>: Ces informations sont amenées à évoluer en fonction de la législation et de la jurisprudence, elles n'ont qu'un caractère informatif. La LARGE ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations. — NOVEMBRE 2021